

**ASSOCIATION DES MUTUALISTES
POUR L'ÉPARGNE ET LA PREVOYANCE**

(A M E P)

Régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901
Siège social – 23 boulevard Jean Jaurès
45000 ORLEANS

STATUTS

Mis à jour après AGE du 25 novembre 2016



Article 1 — CONSTITUTION — DENOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et les adhérents ultérieurs qui s'y joindront, une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom :

" ASSOCIATION DES MUTUALISTES POUR L'EPARGNE ET LA PREVOYANCE " (A.M.E.P)

Article 2 — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **23 boulevard Jean Jaurès 45000 ORLEANS**

Il peut être déplacé en tout lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3 — OBJET

Cette association a pour objet de :

- 1/ Favoriser l'accès des adhérents à des garanties d'épargne et de prévoyance, au travers de contrats groupes, conclus avec des organismes d'assurance.
- 2/ Signer des conventions avec les organismes d'assurance habilités pour faire bénéficier ses adhérents de garanties collectives et des services découlant, et suivre l'application desdites Conventions.
- 3/ Informer ses adhérents en matière de prévoyance, de retraite et d'épargne.
- 4/ Effectuer toute opération et prendre toute initiative propre à la réalisation de son objectif social.

Article 4 — DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 — COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée de membres personnes physiques. Sont membres de droit de l'Association, les adhérents aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Ils disposent d'un seul droit de vote à l'assemblée générale (même s'ils ont adhéré à plusieurs contrats groupes précités) et peuvent proposer une résolution à l'assemblée générale.

Article 6 — DEMISSION — RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave
- d) la résiliation de l'adhésion aux contrats groupe souscrits par l'Association.

Article 7 — RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

=> des cotisations des membres

des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association

=> de toute autre ressource non interdite par la loi

Article 8 — ADMINISTRATION

Un conseil d'administration, composé de trois membres au moins et de six au plus, administre l'Association.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans et sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé :

=> d'un président

=> d'un secrétaire

=> d'un trésorier

Le Président et les Membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration pour une durée de 6 ans à la majorité simple. Le Conseil d'Administration est composé pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Article 9 — REUNION DU CONSEIL

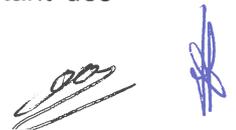
Le conseil se réunit sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au moins une fois par an, au siège de l'association ou en visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Un procès-verbal de séance est signé par le Président et le Secrétaire.

Les membres du conseil d'administration exerceront leurs fonctions gratuitement. Toutefois, ils pourront prétendre, et sur justificatifs visés par le Président ou le Trésorier, au remboursement des frais qu'ils auront engagés pour l'exercice de leur mandat, sans que cela ne puisse être considéré comme un élément de rémunération. Les Membres du Conseil d'Administration s'interdisent, en outre, de percevoir par les organismes d'assurance avec lesquels l'association a signé des contrats Groupe, une rémunération liée au montant des cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'Association.



Article 10 — POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SON PRESIDENT

Le Président représente l'Association. Notamment, il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut être habilité, sur mandat du Conseil d'administration, à engager toute action en justice. Le président a le pouvoir de signer les contrats groupes de prévoyance, d'épargne et de retraite au profit de ses membres.

L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit.

Le conseil d'administration est tenu de présenter au vote de l'assemblée générale les projets de résolution qui lui ont été communiqués quarante-cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par le dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent.

Article 11 — ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1/ Composition de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres de l'association au jour de la tenue de cette assemblée.

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre peut disposer de cinq pouvoirs maximum. Un même adhérent ne peut pas disposer de plus de 5% des droits de vote.

Les adhérents ont la faculté de donner mandat à :

- un autre adhérent, ou
- leur conjoint.

2/ Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour est arrêté par le Président conformément à l'article 11 des présents statuts.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Si des membres désirent qu'une résolution soit inscrite à l'ordre du jour, ils doivent en aviser le Président au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.



3/ Quorum, vote

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si, lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Il est tenu un procès-verbal des réunions de l'assemblée générale consultable au siège de l'Association.

4/ Réunions de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit chaque année à une date et en un lieu fixés par le Président du Conseil d'Administration.

Les membres de l'assemblée sont informés individuellement de la tenue de l'assemblée, par lettre simple, trente jours au moins avant la date prévue. Ils reçoivent, à cette occasion, le texte des résolutions et les différents rapports présentés. Il leur est également fourni les documents nécessaires pour se faire représenter ou pour voter par correspondance.

L'assemblée générale :

- entend les rapports sur la gestion du conseil et la situation de l'Association,
- approuve les comptes de l'exercice,
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration,
- discute les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12— ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire décide des modifications des statuts.

Elle est convoquée, si besoin est, par le Président du conseil d'administration ou à la demande d'au moins 10% des adhérents.

Les formes et les délais de convocation et les conditions de quorum et de vote de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que ceux de l'assemblée générale ordinaire prévus ci-dessus.

Article 13 — REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécutions des présents statuts.



Article 14— DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution décidée en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés.

La dévolution de l'actif de l'Association est faite conformément à l'article 9 du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Le Président



Le Secrétaire

